

DEPARTEMENT
ORNE
CANTON
LA FERTE-MACE
COMMUNE
LA FERTE-MACE

AUTORISATION POUR TIRER UN FEU D'ARTIFICE

Le Maire de LA FERTE-MACE,

- Vu la requête de la société SARL PLEIN CIEL PYROTECHNIE;
- Vu le dossier fourni par celle-ci ;
- Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret N°90.897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;
- Vu l'arrêté du 24 février 1994 relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de leur mise en œuvre ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 1990 relatif à la qualification des personnels pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4 ;
- Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre et son arrêté d'application du 31 mai 2010 ;
- vu le code de l'environnement, articles L.557-1 et suivants, r.557-1-1 et suivants, notamment R.554-6-1 à R.557-6-15 ;
- Vu le certificat de qualification F4-T2 niveau 2 n°53/2017/0010 délivré par la préfecture de la Mayenne le 7 avril 2017 à Monsieur JOUET Pascal;
- Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La SARL PLEIN CIEL PYROTECHNIE est autorisée à tirer un feu d'artifice de catégorie K4, le vendredi 13 juillet 2018 à partir de 23 heures.

ARTICLE 2

L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité du chef de chantier Monsieur JOUET Pascal qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

ARTICLE 3

La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

ARTICLE 4

Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices.

La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

ARTICLE 5

Pour des raisons de sécurité liées à la présence de produits d'artifice dangereux, l'accès à la digue et à la partie du cheminement piéton du plan d'eau située entre la digue et l'escalier donnant accès aux gîtes, sera formellement interdit le **vendredi 13 juillet 2018 à partir de 13 heures jusqu'à la fin du feu d'artifice**.

L'accès aux gîtes et au swin-golf sera interdit, sauf aux résidents, de 14 heures jusqu'à la fin du feu d'artifice.

Le vendredi 13 juillet 2018, l'utilisation des pédalos, des planches à voile et des optimists sera interdite à partir de 13 heures.

ARTICLE 6

La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

ARTICLE 7

Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

ARTICLE 8

La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

ARTICLE 9

Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Monsieur JOUET Pascal dès le tir terminé.

ARTICLE 10

Le présent tir fera l'objet d'une déclaration en Préfecture au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

ARTICLE 11

Dans le strict respect des conditions de sécurité, l'usage des pétards et artifices est toléré sous la responsabilité de leurs utilisateurs.

ARTICLE 12

La société PLEIN CIEL PYROTECHNIE, Monsieur JOUET Pascal, Monsieur le chef du centre de secours de La Ferté-Macé, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Ferté-Macé, les agents de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Madame la Préfète de L'Orne.

Fait à LA FERTE-MACE,
Le 8 juin 2018,
Le Maire,
Jacques DALMONT

